



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

budget : services extérieurs

Question écrite n° 57047

Texte de la question

M. Jean-Claude Bois souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales à propos du projet de réorganisation du réseau douanier de renseignement et de lutte contre la fraude. Dans un contexte de forte croissance de la fraude et des trafics dans notre pays, où la répression doit être menée avec efficacité et discernement, tous les services de douane, s'ils ne sont pas renforcés, doivent être au moins maintenus puisque leurs missions sont complémentaires. Les 39 brigades régionales de recherche (BRR) collectent les renseignements, les brigades de surveillance constatent les infractions et la direction nationale du renseignement et des enquêtes (DNRED) est responsable du démantèlement des grands réseaux de trafics illicites. Aussi, le personnel est légitimement en désaccord avec le démantèlement du réseau de collecte de renseignements, dont la mission est cruciale. Il lui demande donc s'il envisage de prendre en compte les objections bien légitimes des agents des douanes qui portent sur une définition précise de leurs missions, sur leur caractère évolutif, sur le principe de subsidiarité, et sur la garantie du maintien des effectifs actuels ou de leur augmentation. - Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

Texte de la réponse

Depuis plusieurs années, la direction générale des douanes et droits indirects a engagé une réflexion d'ensemble portant sur son dispositif de renseignement et de lutte contre la fraude et la réforme envisagée porte en particulier sur les modes de collecte et de traitement du renseignement. Dans ce cadre, la mission des services de recherche n'est nullement remise en cause mais les impératifs opérationnels ont conduit par contre à revoir l'organisation actuelle de l'ensemble de la filière. Les dispositions législatives en matière de lutte contre la criminalité organisée et de fonctionnement de la justice, avec la loi Perben II, prévoient notamment la mise en oeuvre de techniques nouvelles d'investigation qui nécessitent une organisation adaptée. Ainsi, une direction nationale dédiée spécialement à ce secteur devrait être créée : la direction des opérations douanières (DOD). Dans le schéma envisagé, le choix a été privilégié de mettre en place des unités de tailles plus importantes qu'actuellement et dotées d'équipements plus modernes. Un maillage géographique équilibré a été proposé afin que le réseau des services de recherche, sans être affaibli, soit adapté aux nouveaux enjeux. La nouvelle direction des opérations douanières verrait, dans ce cadre, ses effectifs implantés sur l'ensemble du territoire portés à 387 agents, soit une augmentation de 94 emplois. Par ailleurs, ce dispositif serait complété par la création, au sein de chaque direction régionale, d'une cellule de pilotage des contrôles et de la lutte contre la fraude. Cette cellule serait chargée de renforcer le réseau existant au plan régional afin d'améliorer la coordination et le ciblage des interventions des brigades de surveillance. S'agissant des personnels, la réforme s'effectuera à effectifs constants et les agents bénéficieront de priorités pour rejoindre les postes offerts dans les nouvelles structures. Ceux qui seraient amenés à devoir changer de résidence bénéficieront des mesures sociales d'accompagnement habituellement prévues lors des restructurations. Cette réforme, qui vise à adapter le nouveau dispositif douanier aux enjeux actuels, a pour ambition de conforter l'action de la douane dans sa mission fondamentale de lutte contre la grande fraude et la criminalité organisée.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Bois](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (13^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 57047

Rubrique : Ministères et secrétariats d'état

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 février 2005, page 1250

Réponse publiée le : 12 avril 2005, page 3792